



Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de la  
République tchèque et l'ACA-Europe

Limites de l'accès à la justice

Brno, 9 septembre 2019

Questionnaire



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne



## Séminaire d'ACA-Europe sur les mesures visant à faciliter et limiter l'accès aux tribunaux administratifs

9 septembre 2019

Nejvyšší správní soud Brno  
(Cour administrative suprême de Brno)

### *Questionnaire*

#### **Introduction :**

Le rôle du système judiciaire administratif détermine les conditions dans lesquelles les tribunaux administratifs fonctionnent. Ces conditions incluent notamment les limites du droit d'accès aux tribunaux ainsi que les règles s'appliquant aux affaires susceptibles d'être portées devant un tribunal supérieur dans la hiérarchie judiciaire. Il s'agit d'un domaine caractérisé par une tension permanente entre deux principes : le droit à un procès équitable qui irait en faveur de l'ouverture de l'examen judiciaire, et l'efficacité de cet examen judiciaire qui préconiserait tout l'inverse, c'est-à-dire de limiter l'accès aux tribunaux administratifs et en particulier aux juridictions supérieures.

Le séminaire qui se tiendra à la Cour administrative suprême de Brno (République tchèque) le 9 septembre 2019 suit la voie ouverte par les séminaires de Dublin et de Berlin. En effet, il a aussi pour objectif de contribuer à la compréhension mutuelle de la portée de l'examen judiciaire des affaires administratives. Pour ce faire, il développe et approfondit le thème de l'accès aux tribunaux. Le séminaire aborde cette question auprès de la justice administrative dans son ensemble, y compris les tribunaux administratifs de première instance. Il couvre à la fois les mesures formelles et matérielles qui facilitent ou limitent l'accès aux tribunaux.

Le séminaire a pour ambition de fusionner les principes de procès équitable et d'efficacité. En se basant sur les connaissances communes des États membres, il entend identifier les domaines dans lesquels la justice administrative devrait rester ouverte aux plaideurs et analyser ceux dans lesquels elle devrait restreindre son rôle actuel ou, à l'inverse, l'outrepasser. Autrement dit, il examine la proportionnalité des restrictions d'accès aux tribunaux administratifs.

## I. Structure du système judiciaire administratif

a. Veuillez décrire brièvement la structure du système judiciaire administratif : indiquez combien d'instances comporte votre système judiciaire administratif (en comptant toutes les juridictions spécialisées, ex : finance ou sécurité sociale) et décrivez les relations de supériorité et de subordination entre elles, sauf si ces informations actualisées sont disponibles sur le site Internet d'ACA-Europe, dans l'onglet Tour d'Europe.

b. Combien de tribunaux administratifs et de juges y a-t-il dans chacune de ces instances ? Veuillez fournir les chiffres correspondant à la fin de l'année 2018.

*(Remarque : si votre justice administrative repose sur deux instances, utilisez les colonnes I. et II. ; si elle compte plus de trois instances, veuillez ajuster le tableau. Il en va de même pour tous les tableaux présents dans ce questionnaire.)*

Instance	I.	II.	III.
Nom			
Nombre de tribunaux			
Nombre de juges			

c. De combien de juges l'ensemble des juridictions (administrative, civile et pénale) est-il composé ? Veuillez fournir les chiffres correspondant à la fin de l'année 2018.

**Remarque : dans tous les sections suivantes, veuillez fournir une réponse pour chacune des instances du système judiciaire administratif, même si cela n'est pas expressément indiqué dans la question.**

## II. Frais et accès aux tribunaux

a. L'accès au tribunal administratif est-il soumis à des frais (de dossier) judiciaires ? Veuillez indiquer le principe qui s'applique en général (pour les exceptions, voir les questions e., f. et g.). Répondez par oui ou par non.

Instance	I.	II.	III.
Frais judiciaires			

b. Si vous avez répondu *oui*, quel est le montant de ces frais (en euros) ?

c. Le montant des frais dans chacune des instances est-il fixe ou peut-il changer ? Si le montant peut changer, dans quelles conditions et comment change-t-il (ex. : lorsque le requérant doit corriger ou supprimer des fautes dans la demande, les frais augmentent) ?

- d. À quelle étape de la procédure le requérant doit-il payer ces frais (ex. : avec la demande, après le début de la procédure, une fois que le tribunal a rendu sa décision) ? Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement de ces frais ?
- e. Certains requérants (ex. : une autorité publique) ou domaines de litiges sont-ils légalement exemptés de l'obligation de payer ces frais ?
- f. Les organisations non gouvernementales sont-elles légalement exemptées de l'obligation de payer ces frais ?
- g. Un requérant peut-il être exempté de l'obligation de payer ces frais sur décision du tribunal ? Quelles sont les conditions d'exemption ?
- h. Dans quelles conditions les frais sont-ils remboursés au requérant (ex. : en cas de retrait de la demande) ? Les frais sont-ils remboursés intégralement ou partiellement ?
- i. Un requérant peut-il être tenu de verser un acompte avant le début de la procédure ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.
- j. Les demandes frivoles sont-elles pénalisées ? Veuillez indiquer comment et dans quelles conditions.
- k. Enfin, y a-t-il une analyse (basée sur des études empiriques ou votre simple évaluation personnelle) de la corrélation entre le montant des frais exigibles dans votre système de justice administrative et l'effet d'incitation ou de dissuasion qu'ont ces frais sur la volonté des requérants (en général ou des groupes particuliers) d'intenter ou non une action en justice ?

### III. Frais de procédure

- a. Le tribunal peut-il accorder une indemnisation des frais de procédure au participant ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.
- b. Le tribunal peut-il accorder une indemnisation des frais de procédure à l'autorité publique ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions. Plus particulièrement, y a-t-il des cas / situations dans lesquelles les frais engagés par les autorités publiques ne sont par défaut pas recouvrables, même si le requérant (privé) n'a pas obtenu gain de cause (et si conformément à la règle habituelle selon laquelle les frais sont réglés à l'issue de l'instance, une ordonnance d'adjudication des dépens devrait normalement être rendue en faveur de l'autorité publique) ?
- c. Le tribunal peut-il décider de ne pas accorder d'indemnisation des frais de procédure, même si les conditions décrites dans la question a. sont remplies ? Si vous avez répondu *oui*, veuillez indiquer dans quelles conditions.

- d. Y a-t-il certains domaines spécifiques du droit administratif dans lesquels des règles différentes de celles abordées dans cette section s'appliquent ? Quels sont ces domaines, et comment et pourquoi les règles s'appliquant à ces domaines sont-elles différentes ?
- e. Comment le tribunal détermine-t-il le montant des frais de représentation juridique dans le cadre de l'indemnisation des coûts ? Est-il défini par un tarif (dans ce cas, veuillez décrire la méthode de calcul principale), ou est-il basé sur un prix stipulé entre un avocat et son client (dans ce cas, veuillez également préciser s'il existe une limite) ?

**IV. Représentation**

- a. Une partie doit-elle être représentée par un professionnel du droit ? Répondez par oui ou par non.

Instance	I.	II.	III.
Représentation du requérant			
Représentation de la partie adverse			

- b. Votre ordre juridique prévoit-il une aide juridique gratuite pour les participants (ex. : représentant nommé à la demande d'un participant) ?
- c. Quelles sont les formes et conditions de l'aide juridique gratuite ? Veuillez expliquer pour toutes les instances.
- d. Y a-t-il un lien entre l'exemption de l'obligation de régler les frais judiciaires et le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite ?

**V. Exclusions et immunités**

*(Remarque : si vous répondez oui à une ou plusieurs questions de cette section, veuillez fournir des précisions.)*

- a. Y a-t-il des étapes obligatoires après que l'autorité publique a rendu sa décision finale et avant l'introduction d'une requête auprès d'un tribunal administratif (ex. : médiation) ?
- b. Existe-t-il des actes administratifs finaux d'une autorité publique qui ne sont pas du tout attaquables ?
- c. Existe-t-il une autorité publique spécifique dont les actes administratifs ne sont pas soumis à la révision judiciaire (ex. : actes d'un chef d'État) ?

- d. Certains actes finaux d'une autorité publique peuvent-ils être réexaminés par une autorité (de l'État ou autre) autre que le tribunal administratif ?
- e. À part la révision des actes administratifs d'une autorité publique, certaines affaires sont-elles réexaminées par les tribunaux administratifs (ex. : contrôle des élections, dissolution d'un parti politique) ?

## VI. Sélection par les juridictions inférieures et supérieures

- a. Les tribunaux administratifs ont-ils le pouvoir de choisir des affaires ? Répondez par oui ou par non.

Instance	I.	II.	III.
Pouvoir de sélection des affaires			

- b. Si vous avez répondu *oui*, dans quelles conditions peuvent-ils choisir des affaires ? La législation / jurisprudence du tribunal contient-elle des critères objectifs à cet égard ou la sélection des affaires se fait-elle à son entière discrétion ?
- c. Le pouvoir de choisir des affaires est-il limité à certains domaines du droit ? Veuillez préciser.
- d. Le tribunal a-t-il le pouvoir de choisir des affaires qui relèvent du droit pénal administratif ? Si oui, les conditions de sélection sont-elles les mêmes que dans les autres domaines du droit ? Veuillez préciser.
- e. Veuillez indiquer qui choisit les affaires à régler et comment. Existe-t-il une chambre juridictionnelle ou une procédure de sélection des affaires prévue à cet effet ? Cette procédure concerne-t-elle seulement la juridiction supérieure qui statuera au final sur l'affaire, ou les juridictions inférieures participent-elles également, d'une certaine façon, à cette sélection ?
- f. Si le tribunal décide de choisir ou non une affaire, est-il tenu d'en informer le requérant ? Si oui, rend-il une décision formelle (ex. : rejet de la demande) ou en informe-t-il le requérant par une lettre « informelle » ?
- g. Le tribunal est-il tenu de fournir les motifs d'un refus de statuer sur une affaire ?
- h. Si un tribunal inférieur décide de ne pas choisir une affaire portée devant lui, cette décision peut-elle être révisée par un tribunal supérieur ? Veuillez préciser.
- i. Un tribunal inférieur a-t-il le pouvoir de choisir des affaires d'un tribunal supérieur ? Si oui, ce choix est-il révisable par le tribunal supérieur ? Veuillez préciser.
- j. Est-ce qu'un juge détermine l'ordre des affaires à régler ?

## VII. Autres mesures

- a. Votre ordre juridique prévoit-il d'autres mesures qui facilitent ou limitent l'accès aux tribunaux ? Veuillez expliquer.

### VIII. Statistiques

- a. Veuillez fournir le nombre exact d'affaires à traiter et le nombre d'affaires réglées pour les années 2016, 2017 et 2018 dans chacune des instances du système judiciaire administratif (y compris toutes les juridictions spécialisées, ex. : finance ou sécurité sociale).

Instance	I.	II.	III.
Affaires à traiter 2016			
Affaires réglées 2016			
Affaires à traiter 2017			
Affaires réglées 2017			
Affaires à traiter 2018			
Affaires réglées 2018			